

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 94  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE VAUDREUIL**

---

**Projet de loi 271**

présenté par M. Serge Maril, député de Beauharnois

Présenté le 1<sup>er</sup> juin 1989

Principe adopté le 21 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

**Sanctionné le 22 juin 1989**

---

**Entrée en vigueur: le 22 juin 1989**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 94

### Loi concernant la Ville de Vaudreuil

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

**Préambule.** ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Vaudreuil et nécessaire pour sa bonne administration que certains pouvoirs lui soient accordés relativement à son développement industriel;

Que la ville entend construire des embranchements ferroviaires pour favoriser le développement industriel;

Qu'il est également dans l'intérêt de la ville que la division de son territoire aux fins électorales soit modifiée avant la tenue de la prochaine élection générale;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Embranchements ferroviaires**      **1.** La Ville de Vaudreuil peut, par règlement, décréter la construction d'embranchements ferroviaires dans le but de favoriser son développement industriel.

**Acquisition d'immeubles**      **2.** Le conseil peut, aux fins prévues à l'article 1, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles, servitudes et autres droits nécessaires.

**Dispositions non applicables**      **3.** Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ne s'appliquent pas à un contrat accordé par la ville pour l'entretien et la réparation d'un embranchement ferroviaire ni à un contrat pour la construction, l'entretien et la réparation d'un branchement.

**Taxe spéciale**      **4.** En outre des pouvoirs de tarification conférés à la ville par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le conseil

peut imposer une taxe spéciale pour le paiement du coût non subventionné de la construction d'un embranchement ferroviaire.

**Montant** Le montant de cette taxe peut être basé sur l'évaluation municipale ou sur la superficie des biens-fonds imposables assujettis à cette taxe.

**Responsabilité des travaux** Les travaux peuvent, dans les proportions déterminées par le conseil, être mis à la charge :

1° de l'ensemble des contribuables ;

2° des contribuables d'une partie de la municipalité ;

3° des contribuables bénéficiant des travaux.

**Identification des immeubles** Dans le cas prévu au paragraphe 3° du troisième alinéa, le conseil doit identifier les immeubles des bénéficiaires des travaux ou mentionner un ou plusieurs critères permettant de les identifier.

**Honoraires professionnels** Le présent article s'applique aux fins du paiement des honoraires professionnels liés aux travaux visés, qu'ils aient été exécutés ou non.

**Compensation** **5.** En outre des pouvoirs de tarification conférés à la ville par la Loi sur la fiscalité municipale, la ville peut, par règlement, imposer une compensation pour l'usage des embranchements ferroviaires afin d'en défrayer les coûts d'entretien, de réparation, d'assurance et d'autres dépenses courantes. Cette compensation peut être basée sur le tonnage annuel de la marchandise transportée ou d'autres critères déterminés par le conseil.

**Division à des fins électorales** **6.** Malgré la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la division à des fins électorales du territoire de la ville est celle établie par le règlement numéro 383, adopté par le conseil le 7 décembre 1987, lequel entre en vigueur par l'effet de la présente loi.

**Divisions et fonctions continuées** La division à des fins électorales du territoire de la ville et la composition de son conseil, comme elles existent en vertu du règlement mentionné au premier alinéa, demeurent les mêmes jusqu'à ce qu'elles soient remplacées conformément à la loi.

**Entrée en vigueur** **7.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.